

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.,	—	—	—	—
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante	60 frs	—	Année précédente :	65 frs
Recommandé : Voie normale :	125 frs	—	Voie aérienne :	150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963		
26 janvier.....	Décret n° 63-045 M.INT. modifiant exception- nellement les modalités de révision des listes électorales	181
29 janvier.....	Décret n° 63-054 M.INT. organisant un réfé- rendum	181
29 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1301 M.INT.-A.P.A. déter- minant les conditions dans lesquelles s'ef- fectuera le référendum du 3 mars 1963 ..	182
29 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1302 M.INT.-A.P.A. inter- disant la circulation automobile et hippo- mobile dans certaines villes les 3 et 4 mars 1963	184

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 63-045 M.INT. du 26 janvier 1963
modifiant exceptionnellement les modalités de révision
des listes électorales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 42 et 66 bis;
Vu le décret organique du 2 février 1852;
Vu le décret réglementaire du 2 février 1852;
Vu le décret du 3 janvier 1914;
Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951;
Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La révision des listes électorales pour
l'année 1963 sera opérée selon les règles suivantes à com-
pter du 15 janvier 1963.

Dans chaque commune ou section électorale et dans
chaque cercle le tableau des additions et des radiations qui
doivent être apportées à la liste électorale et qui ont été
opérées par la commission administrative chargée de la
révision de cette liste du 1^{er} décembre au 10 janvier 1963
sera déposé au secrétariat de la mairie ou du cercle, com-
munié et publié au plus tard le 15 janvier 1963.

Les réclamations en vue d'inscription ou de radiation
seront reçues dans les mairies et dans les bureaux du chef-
lieu des cercles du 16 janvier 1963 au 24 janvier 1963.

Les décisions de la commission de jugement seront ren-
dus au plus tard le 27 janvier 1963.

Les décisions de la commission de jugement seront noti-
fiées au plus tard le 30 janvier 1963 et les parties intéressées
pourront interjeter appel devant le juge de paix au plus
tard le 4 février 1963.

Le juge de paix statuera du 2 février au 11 février 1963.

Les décisions du juge de paix seront notifiées au plus
tard le 14 février 1963.

La liste électorale sera dressée et définitivement arrêtée
par la commission administrative le 17 février 1963.

Art. 2. — Peuvent figurer sur la liste électorale toutes
les personnes qui auraient acquis, avant le 17 février 1963,
les conditions d'âge et d'habitation exigées par la loi.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exé-
cution du présent décret qui sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
ABDOULAYE FOFANA.

DECRET n° 63-054 M.INT du 29 janvier 1963
organisant un référendum

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 42 et 66 bis;
Vu l'avis du Président de l'Assemblée nationale;
Vu l'avis de la commission spéciale constitutionnelle de
l'Assemblée nationale;
La cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le corps électoral est convoqué pour le dimanche 3 mars 1963 pour répondre par oui ou par non, à la majorité des suffrages exprimés, à la question suivante :

« Approuvez-vous le projet de loi constitutionnelle proposé par le Président de la République après avis du Président de l'Assemblée nationale, d'une commission spéciale de l'Assemblée nationale et du Conseil des ministres ? ».

Art. 2. — Le texte du projet de loi constitutionnelle sera imprimé et porté à la connaissance des électeurs par les soins de l'administration.

Art. 3. — Il sera mis à la disposition des électeurs deux bulletins de vote dont l'un portera la réponse « oui » et l'autre la réponse « non ».

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera le modèle et le libellé de ces bulletins.

Art. 4. — Des arrêtés du ministre de l'intérieur fixeront les heures d'ouverture et de clôture du scrutin, la liste des bureaux de vote et détermineront les conditions dans lesquelles se déroulera le scrutin.

Art. 5. — La campagne pour le référendum sera ouverte le lundi 18 février 1963 et close le vendredi 1^{er} mars 1963 à minuit.

Art. 6. — Les partis politiques régulièrement déclarés devront s'ils désirent faire leur propagande en vue du référendum, déposer au ministère de l'intérieur une demande le 10 février 1963 à 18 heures au plus tard.

Le ministre de l'intérieur publiera par arrêté pris le 13 février 1963 au plus tard, la liste des partis politiques habilités à effectuer de la propagande en vue du référendum.

Art. 7. — Une commission nationale opérera le recensement général des votes et proclamera le résultat du référendum.

Elle sera composée :

- Du Premier Président de la cour suprême, *président*;
 - De deux conseillers à la cour suprême et
 - De deux conseillers à la cour d'appel,
- désignés par arrêté du garde des sceaux.

Un représentant de chaque parti politique habilité par l'arrêté du ministre de l'intérieur prévu à l'article 6 à faire de la propagande en vue du référendum pourra assister aux travaux de la commission, sans toutefois y participer.

Il sera fait mention de leur présence dans le procès-verbal des opérations de recensement que dressera la commission.

Cette commission siégera au Palais de justice de Dakar et statuera sur le vu des procès-verbaux des opérations du référendum de chacun des bureaux de vote.

Elle devra achever ses travaux et proclamer le résultat du référendum au plus tard le 8 mars 1963 à minuit.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

ABDOU LYE FOFANA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ GUILLABERT.

ARRÊTE ministériel n° 1301 M.INT.-A.P.A. du 29 janvier 1963 déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuera le référendum du 3 mars 1963

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26, 42 et 66 bis,
Vu le décret n° 63-054 du 29 janvier 1963 instituant le référendum du 3 mars 1963;

Vu le décret n° 63-045 du 26 janvier 1963 relatif à la révision de la liste électorale,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le scrutin du référendum sera ouvert le 3 mars à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Art. 2. — Les bulletins de vote à employer par les électeurs pour le référendum du 3 mars 1963 seront conformes aux modèles suivants :

1^{er} Bulletins portant la réponse « oui » :

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

R É F É R E N D U M

institué par la loi constitutionnelle du 18 décembre 1962
et le décret n° 63-054 du 29 janvier 1963

OUI

2^{es} Bulletins portant la réponse « non » :

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

R É F É R E N D U M

institué par la loi constitutionnelle du 18 décembre 1962
et le décret n° 63-054 du 29 janvier 1963

NON

Le format des bulletins de vote sera de 11 cm. 5 sur 9 cm.

Les bulletins de vote portant la réponse « oui » seront de couleur verte. Les bulletins de vote portant la réponse « non » seront de couleur rose.

Les bulletins de vote seront mis à la disposition des électeurs par le chef de circonscription administrative le 3 mars 1963, à 7 h. 30 au plus tard.

Art. 3. — La consultation aura lieu sur la liste électorale arrêtée le 17 février 1963.

Le chef de circonscription administrative dans laquelle conformément à l'article 15 de la loi du 28 août 1946, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes, publiera, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification contenant lesdits changements.

TITRE II

PROPAGANDE EN VUE DU RÉFÉRENDUM

Art. 4. — Chaque parti politique énuméré dans l'arrêté prévu à l'article 6 du décret du 29 janvier 1963 pourra, dans les conditions fixées par la loi du 20 mars 1914 modifiée par la loi du 2 avril 1932, apposer sur les emplacements spéciaux réservés à cet usage les affiches suivantes, non soumises au droit de timbre :

- 1° Une affiche du format double-carré (56 cm. $\times$ 90 cm) ;
- 2° Une affiche dont les dimensions ne pourront excéder celles du demi-carré (28 cm. $\times$ 45 cm.) destinée à annoncer la tenue de réunions de propagande.

Art. 5. — Les mêmes partis politiques pourront utiliser les stations de radiodiffusion durant une demi-heure pour leur propagande en vue du référendum.

L'horaire de ces émissions sera fixé par le ministre de l'information et des télécommunications.

TITRE III

DISTRIBUTION DES CARTES ÉLECTORALES

Art. 6. — Les commissions chargées de la distribution des cartes électorales par application de l'article 17 de la loi n° 59-004 du 26 janvier 1959 seront instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement du 21 février 1963 au 2 mars 1963 dans les territoires non communalisés, du 23 février 1963 au 2 mars 1963 dans les communes.

Le chef de circonscription administrative instituera les commissions et précisera les locaux dans lesquels elles doivent fonctionner par décision prise au plus tard le 18 février 1963. Le chef de circonscription nommera par décision prise au plus tard le 20 février 1963 les présidents des commissions de distribution.

Dans les communes, les commissions de distribution fonctionneront dans les conditions précisées par l'article 22 de la loi du 18 novembre 1955 et les articles 7 et 8 du décret du 14 juin 1956.

Art. 7. — Dans les communes, conformément aux dispositions des articles 21 de la loi du 18 novembre 1955 et 11 du décret du 14 juin 1956, les électeurs n'ayant pas retiré leur carte auprès des commissions de distribution ayant fonctionné du 23 février 1963 au 2 mars 1963 pourront, le jour du scrutin, en demander la délivrance aux commissions regroupées de distribution qui seront instituées par décision du chef de circonscription administrative.

Ces décisions prises au plus tard le 27 février 1963 préciseront les locaux dans lesquels les commissions doivent fonctionner. Le chef de circonscription administrative nommera par décision prise au plus tard le 28 février 1963 les présidents des commissions de distribution regroupées.

Dans les territoires non communalisés, les électeurs n'ayant pas retiré leurs cartes auprès des commissions de distribution ayant fonctionné du 21 février 1963 au 2 mars 1963 pourront, le jour du scrutin, en demander la délivrance au président de chaque bureau de vote. La remise de ces cartes au titulaire devra faire l'objet d'un procès-verbal, signé par le titulaire et paraphé par les membres du bureau.

Art. 8. — Au sein de chaque commission de distribution cartes au titulaire devra faire l'objet d'un procès-verbal, de l'article 17 de la loi n° 59-004 du 26 janvier 1959 au représentant de chaque liste de candidats ou candidat seront exercées par un représentant de chaque parti politique habilité à effectuer de la propagande à l'occasion du référendum.

Chacun de ces partis politiques notifiera au plus tard le 19 février 1963 au chef de circonscription administrative les noms, prénoms, professions et domiciles de ses représen-

tants titulaires et suppléants choisis parmi les électeurs du cercle pour les territoires non communalisés, de la commune, de la section électorale de la commune quand la commune est sectionnée et, pour la commune de Dakar, de l'arrondissement.

TITRE IV

ORGANISATION DU SCRUTIN

Art. 9. — Chaque groupement politique habilité à effectuer de la propagande à l'occasion du référendum aura le droit, par un de ses membres ou par un délégué de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans chaque lieu de vote, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Le procès-verbal sera signé par les délégués.

Les délégués doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune ou de circonscription administrative.

Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés le 28 février à 18 heures au plus tard au maire de la commune ou au chef de circonscription administrative.

Le maire ou le chef de circonscription administrative délivrera à chaque délégué, récépissé de cette déclaration. Le maire notifiera immédiatement les noms des délégués titulaires et suppléants au chef de circonscription administrative dont dépend la commune.

Le chef de circonscription administrative communiquera à chaque président de bureau de vote la liste des délégués titulaires et suppléants habilités à contrôler les opérations électorales dans le bureau qu'il préside.

Art. 10. — La liste des bureaux de vote créés par arrêté du ministre de l'intérieur sera publiée par les soins du maire ou du chef de circonscription administrative le 18 février 1963 au plus tard.

Art. 11. — Dans les territoires non communalisés, le président de chaque bureau de vote sera désigné par le chef de circonscription administrative. Ces décisions devront être prises le 28 février 1963 au plus tard.

Dans les communes, les bureaux de vote seront présidés conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 18 novembre 1955, par le maire, les adjoints, les membres du conseil municipal et, en cas d'empêchement ou de nécessité, par des électeurs désignés par le maire. La liste des présidents de bureau de vote devra être communiquée le 28 février 1963 au plus tard par le maire au chef de circonscription administrative.

La désignation des présidents des bureaux de vote devant fonctionner dans l'ensemble de la commune de Dakar sera faite par le maire de Dakar, président du conseil municipal.

Les fonctions d'assesseurs seront remplies par un représentant de chaque parti politique choisi par les délégués prévus à l'article 9 parmi les électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du cercle ou de la commune ou, si la commune est sectionnée, de la section électorale ou, pour la commune de Dakar, de l'arrondissement.

Si le nombre des assesseurs présents était inférieur à quatre, le bureau désignerait, pour remplir les fonctions d'assesseurs un ou plusieurs électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du bureau de vote.

Le secrétaire sera désigné parmi les électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du bureau de vote.

Art. 12. — Sur la table du bureau de vote, seront déposés notamment :

- 1° Un exemplaire du décret du 29 janvier 1963 organisant le référendum du 3 mars 1963 ;
- 2° Un exemplaire du présent arrêté ;
- 3° La liste des bureaux de vote du cercle, de la commune, de la section de commune ou de l'arrondissement de la commune de Dakar ;

4° La brochure « Mémento sur l'organisation matérielle du référendum du 3 mars 1963 » ;

5° Une copie de la liste officielle des électeurs arrêtée le 17 février 1963 et du tableau rectificatif publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Lorsque, dans un cercle, commune, section de commune ou arrondissement de la commune de Dakar, plusieurs bureaux de vote auront été institués, la copie intégrale de la liste électorale et du tableau rectificatif sera déposée seulement sur la table du premier bureau de vote. Dans les autres bureaux, seule la liste des électeurs devant voter dans le bureau de vote devra être déposée et tenue à la disposition des électeurs.

Art. 13. — Les opérations de vote et de dépouillement auront lieu en conformité des dispositions des décrets des 3 janvier et 11 avril 1914, tels que modifiés par les textes subséquents.

Art. 14. — Le vote par procuration sera admis dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 1946 et le décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946.

Art. 15. — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur devra faire la preuve de son droit de voter par la présentation de sa carte électorale ou du jugement en tenant lieu.

En outre, l'électeur devra faire constater son identité. Dans les communes, il devra produire une des pièces prévues par l'arrêté n° 7094 du 5 décembre 1955. Dans les territoires non communalisés, l'identité de l'électeur par la preuve testimoniale sera admise.

Art. 16. — Après la clôture du scrutin, il sera immédiatement procédé au dépouillement dans chaque bureau de vote.

La désignation des scrutateurs sera faite par les délégués des groupements politiques prévus à l'article 9. Si le nombre des scrutateurs ainsi désignés était inférieur à quatre, le bureau désignerait pour remplir les fonctions de scrutateur un ou plusieurs électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du bureau de vote.

Art. 17. — Le nombre des enveloppes sera vérifié. S'il était plus grand ou moindre que celui des émargements, il en serait fait mention au procès-verbal. Le président répartira entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extraira le bulletin de chaque enveloppe et le passera déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lira à haute voix, les réponses à la question posée seront relevées par deux scrutateurs au moins sur les feuilles préparées à cet effet.

Art. 18. — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent deux réponses contradictoires.

Le vote sera valable si ces bulletins portent les mêmes réponses et complètera pour un seul suffrage.

Art. 19. — Les bulletins de vote d'un modèle différent de celui fourni par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance seront nuls et n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins déclarés nuls et les bulletins contestés seront annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau.

Art. 20. — Le procès-verbal des opérations du référendum dans chaque bureau sera rédigé en deux exemplaires.

Chaque président du bureau de vote les transmettra ainsi que les pièces qui doivent être annexées à l'un d'eux, par la voie la plus rapide au chef de circonscription administrative.

L'un des exemplaires du procès-verbal sera déposé dans les archives du chef-lieu de la circonscription administrative; le chef de circonscription administrative transmettra l'autre avec les pièces y annexées, sous pli scellé, par les voies les plus rapides au président de la commission nationale de recensement des votes, siégeant au Palais de justice de Dakar.

TITRE V

COMMUNICATION DES RÉSULTATS PROVISOIRES

Art. 21. — Sur le vu de l'exemplaire du procès-verbal devant rester déposé dans les archives du chef-lieu de la circonscription administrative, le chef de circonscription administrative transmettra les résultats provisoires au ministère de l'intérieur par téléphone ou message radio, puis par télégramme. Confirmation en sera donnée par pli porté par les voies les plus rapides.

TITRE VI

DÉFINITION DE L'EXPRESSION

« CHEF DE CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE »

Art. 22. — Le chef de circonscription administrative cité dans les dispositions du présent arrêté est :

Dans la Région du Cap-Vert :

— Le gouverneur de la Région du Cap-Vert;

Dans les autres régions :

— Le commandant de cercle.

Art. 23. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1963.

ABDOULAYE FOFANA.

ARRÊTE ministériel n° 1302 M.INT.-A.P.A. du 29 janvier 1963 interdisant la circulation automobile et hippomobile dans certaines villes les 3 et 4 mars 1963

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-100 du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;

Vu la loi du 18 novembre 1955, notamment en ses articles 6 et 36;

Vu la nécessité de sauvegarder l'ordre public en période électorale,

ARRÊTE :

Article premier. — La circulation de tous véhicules automobiles et hippomobiles est interdite de 7 heures à 24 heures le 3 mars 1963 et de 0 heure à 5 heures le 4 mars 1963 sur le territoire des communes.

Art. 2. — Cette interdiction ne vise pas :

1° Les véhicules commandés de services appartenant à l'armée, à la gendarmerie, à la garde républicaine, à la police, au service de lutte contre l'incendie et au service de santé;

2° Les véhicules munis d'une autorisation spéciale délivrée par le chef de circonscription administrative (gouverneur pour la Région du Cap-Vert, commandant de cercle dans les autres régions).

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par le décret n° 45-849 du 3 mai 1945.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1963.

ABDOULAYE FOFANA.